

Vannes, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL OUEST COMPOST

ZA De Kerponner
56920 NOYAL-PONTIVY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement SARL OUEST COMPOST implanté ZA De Kerponner 56920 NOYAL-PONTIVY. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte olfactive

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL OUEST COMPOST
- ZA De Kerponner 56920 NOYAL-PONTIVY
- Code AIOT : 0100004209
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de compostage d'effluents d'élevages

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article ANNEXE I article 6-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	6.2.1 Compléments au dossier mentionné au point 1.4, concernant les odeurs	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article ANNEXE I article 6-2-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	6.2.2 Prévention des émissions odorantes	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article ANNEXE I article 6-2-2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bâtiment est ouvert de tous côtés.
 Le compost est stocké dehors sans être bâché.
 La haie n'est pas implantée.
 Les odeurs sont persistantes dans les villages proches.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article ANNEXE I article 6-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses : - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, les cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.

<p>Constats : Dans le dossier de télédéclaration du 9 janvier 2025, il est indiqué : "Un talutage a été réalisé en limite Nord-ouest du site sur plusieurs mètres de hauteur. Il sera planté d'espèces arbustives à feuillage persistant. Ce dispositif et la zone boisée en limite Nord-est limitent l'action du vent sur l'installation et donc l'envol de poussière et la diffusion des odeurs." Lors de notre inspection, il a été constaté que le talutage a été réalisé mais la plantation n'a pas été réalisée. Du compost est stocké dehors sur la partie bétonnée mais n'est pas bâché.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Planter la végétation pour limiter la diffusion des odeurs. Quand le compost est stocké dehors, le bâcher.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 2 : 6.2.1 Compléments au dossier mentionné au point 1.4, concernant les odeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article ANNEXE I article 6-2-1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment : - La liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles; - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.</p>
<p>Constats : Dans le dossier télédéclaré en janvier 2025, il est déclaré : "Pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses : • Le bâtiment sera maintenu fermé en dehors des opérations de chargement/déchargement..." Lors de l'inspection, les bâtiments étaient ouverts de tous côtés : - les portails sont défectueux ou inexistantes, - certains côtés des bâtiments sont ouverts sur plusieurs mètres de hauteur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fermer les côtés des bâtiments et installer les portails fonctionnels.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : 6.2.2 Prévention des émissions odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article ANNEXE I article 6-2-2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté des nuisances odorantes pour le voisinage. Des voisins ont été interrogés dans les trois villages proches du site, ils affirment que les odeurs sont récurrentes et parfois très désagréables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Quand les bâtiments seront totalement fermés, vous devrez réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans un rayon de 3000 mètres autour des limites clôturées de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois